Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
Fax +41 (0)31 335 43 58
info@fnch.ch, www.fnch.ch

INFORMATIONS: JUGES DE BREVET A ORIENTATION CHEVAUX D'ALLURES

Généralités

La présente feuille d'information contient toutes les données importantes pour la nomination des juges de brevet A orientations chevaux d'allures. Dans un souci de simplification, seule la forme masculine a été utilisée sachant néanmoins que l'égalité entre homme et femme est bien entendu totalement respectée.

La responsabilité pour tous les domaines tels que le recrutement, la nomination, les cours et les décisions disciplinaires est du ressort du département Formation, Formation continue et Perfectionnement de la FSSE. Cela s'applique également à la suspension ou à la radiation de la fonction de juge de brevet par l'entremise d'une procédure administrative (p. ex. si aucune formation continue n'est suivie ou qu'elle est lacunaire).

Définition du juge de brevet A orientation chevaux d'allures

Le juge de brevet A orientation chevaux d'allures est autorisé à fonctionner comme juge en chef (juge A) aux examens de brevet orientation chevaux d'allures. Il est également reconnu comme instructeur pour les cours de brevet.

Conditions de nomination

- Âge minimal 25 ans
- Spécialiste du domaine équin avec brevet fédéral, orientation chevaux d'allures
  ou
  Entraîneur A IPVCH / Entraîneur B IPVCH, diplôme experts J&S ainsi que diplôme d'entraîneur de société FSSE chevaux d'allures incl. / Moniteur B J+S. De plus, trois engagements en tant que juge de brevet B chevaux d'allures
  ou
  Entraîneur B IPVCH avec au minimum trois engagements en tant qu'instructeur brevet chevaux d'allures et au minimum trois engagements en tant que juge de brevet B. De plus, une recommandation écrite du juge A
- Des formations étrangères (formations équivalentes) sont examinées par les milieux responsables pour être reconnues le cas échéant
- Personnalité capable de prendre des décisions et disposant de compétences sociales, d'un sens pédagogique et de doigté

Publication

Les juges de brevet font l'objet d'une publication dans le Bulletin FSSE, le bulletin IPVCH ainsi que sur internet (www.fnch.ch / www.ipvch.ch)

Limite d'âge

L'âge limite pour les juges de brevet est de 75 ans.

Formation

Le juge de brevet A orientation chevaux d'allures s'engage à suivre le cours de juges de brevet obligatoire organisé par la FSSE ou délégué à une autre organisation. Celui-ci est publié dans le calendrier des cours (Bulletin / www.fnch.ch). L'autorisation de fonctionner comme juge de brevet A orientation chevaux d'allures n'est accordée qu'après que le candidat ait suivi ce cours avec succès

Formation continue

Le juge de brevet s'engage à suivre au moins tous les 3 ans un cours de formation continue reconnu par le département Formation, Formation continue et Perfectionnement. De tels cours sont proposés dans le Bulletin ainsi que sur la page internet (www.fnch.ch) dans le calendrier des cours.

Engagement des juges

Le juge de brevet s'engage à juger chaque année au moins deux épreuves à la demande de la FSSE. S'il ne respecte pas ses obligations, il peut être suspendu de sa fonction de juge A orientation chevaux d'allures. Son statut ne peut être rétabli que s'il suit le cours de formation.

Responsabilité

On attend d'un juge de brevet qu'il respecte les Règlements et les directives de la FSSE, resp. de la IPVCH et qu'il endosse parfaitement son rôle de représentant de la formation de base grâce à un comportement parfait.
Lors de non-respect des dispositions ou de réclamations répétées, le département Formation, Formation continue et Perfectionnement peut demander à la Commission des sanctions de lancer une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une sanction selon l'annexe I du RG.

Récusation

Si des élèves d'un juge de brevet A prennent part à l'examen, ce dernier doit se récuser en tant que juge.

Base juridique

Le règlement de l'ordre juridique de la FSSE est applicable et la compétence de la juridiction fédérative est formellement reconnue.